

aux lois sur la police rurale. Il n'en est pas de même des servitudes légales d'intérêt public; le code ne s'en occupe pas, il n'y a donc pas lieu d'appliquer le principe spécial d'abrogation posé par la loi de ventôse. De là suit que les anciennes lois restent en vigueur, à moins qu'il n'y ait été dérogé par une loi postérieure (1).

Par application de ce principe, il a été jugé (2) que les servitudes coutumières ont été abrogées par le code civil, à partir de la publication du titre des *Servitudes*, alors même qu'elles auraient fait l'objet d'une instance pendante lors de cette publication; il n'y a pas de droit acquis contre l'utilité publique (3).

Dans l'ancien droit, les propriétaires de tourbières exerçaient une servitude sur les fonds de leurs voisins; ils y étendaient la tourbe, au moment de l'extraction, pour la faire sécher. Un jugement rendu par le tribunal d'Amiens avait maintenu ce droit. Il fut cassé dans l'intérêt de la loi. En effet, cette servitude abusive n'est conservée ni par le code Napoléon, ni par le code rural, donc elle est abrogée (4).

Nous dirons plus loin qu'il en est de même de la servitude du tour d'échelle qui existait dans nos anciennes coutumes.

SECTION II. — Des servitudes légales d'utilité publique (5).

§ 1^{er}. Énumération.

N^o 1. DU MARCHEPIED.

459. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 porte (titre XXVIII, art. 7) (6) : « Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long

(1) Voyez, sur la loi du 30 ventôse an XII, le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 36, nos 25-27.

(2) Arrêt de rejet du 4 thermidor an XIII (Dalloz, au mot *Servitude*, n^o 31).

(3) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 226, n^o 153, et p. 231, n^o 160 et 161.

(4) Arrêt de cassation du 21 avril 1813 (Dalloz, au mot *Mines*, n^o 719).

(5) Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 2 vol. in-8^o, 1850.

(6) Cet article a été publié en Belgique en vertu du décret du 4 prairial an XIII.

des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux; sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants condamnés à réparer et remettre les chemins en état, à leurs frais. » Il résulte de ce texte que les deux bords des rivières navigables sont grevés d'une servitude dans l'intérêt de la navigation, et ce chemin est sur les deux rives de 24 pieds de largeur; mais sur celle des deux rives qui sert au trait des chevaux, la défense de planter et de bâtir s'étend à 30 pieds, tandis qu'elle est restreinte à 10 pieds sur l'autre bord. De là la distinction que l'on établit entre le chemin de halage et le marchepied, le premier servant aux chevaux qui halent ou tirent les bateaux à la remonte, le second destiné spécialement aux piétons, mais facilitant aussi le sauvetage des trains et radeaux. Le code n'observe pas cette terminologie; dans l'article 556, il dit que les riverains des rivières navigables profitent de l'alluvion, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage conformément aux règlements; et l'article 650 ne parle que du *marchepied*, que les propriétaires doivent laisser le long des rivières navigables ou flottables, en comprenant sous le nom de *marchepied* le chemin de halage et le marchepied proprement dit. C'est que dans l'article 650 il s'agit non-seulement des rivières navigables, mais aussi des rivières flottables; et sur celles-ci il n'y a point de chemin de halage, il n'y a qu'un marchepied, parce que les trains de bois, ne remontant jamais le courant, n'ont pas besoin d'être halés. En France, cette différence entre les rivières navigables et les rivières flottables a été consacrée par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (art. 35) (1).

460. L'étendue de la servitude différant selon qu'il s'agit du chemin de halage ou du marchepied, il importe de savoir qui a le droit de déterminer la rive sur laquelle se fera le halage. Il est certain que ce droit appartient à

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 189, nos 281 et 282.

l'administration; mais s'il n'y a pas d'acte réglementaire, en faudra-t-il conclure qu'il n'y aura pas de servitude? Non, certes, bien que cela ait été soutenu et jugé. C'est la nécessité qui a introduit cette servitude, puisque sans la charge qui grève les fonds riverains, la navigation ne serait pas possible. Elle existait avant l'ordonnance de 1669 qui n'a fait que la réglementer, et elle existait en Belgique avant que cette ordonnance fût publiée dans nos provinces. Il y avait donc un marchepied ou chemin de halage; si l'administration n'a pris aucun règlement à cet égard, c'est que la servitude, telle qu'elle était pratiquée, lui a paru suffisante; elle l'a approuvée tacitement, et cette approbation suffit pour que les tribunaux appliquent les dispositions de l'ordonnance de 1669 (1).

Est-ce à dire que cet état de choses ne puisse pas être changé, si l'intérêt de la navigation l'exige? L'ordonnance de 1669 établit le droit; par le fait seul de sa publication en Belgique, les anciennes ordonnances qui réglaient cette matière ont été abrogées; de droit, les propriétés riveraines ont été grevées de la servitude telle qu'elle est définie par l'ordonnance, sauf à l'administration à la restreindre, si elle le juge convenable, mais ces restrictions consenties ou souffertes ne diminuent en rien le droit du gouvernement; il peut toujours exiger l'exécution stricte de l'ordonnance; il peut donc transférer le halage d'une rive sur l'autre. Et si les bateliers le font avec l'assentiment exprès ou tacite de l'autorité administrative, les riverains ne peuvent pas s'y opposer, ni réclamer une indemnité; leurs héritages sont soumis à la servitude de halage (2), sans qu'ils aient droit de ce chef à aucune indemnité.

461. La servitude de marchepied a cet effet que les riverains ne peuvent faire aucune plantation ni construction dans l'étendue qu'elle comprend. S'ils plantent et construisent, avec l'autorisation de l'administration, ou du moins avec son consentement, il n'en résulte pour eux aucun

(1) Bruxelles, 26 juillet 1851 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 12). Comparez Proudhon, *Du domaine public*, t. III, n° 772.

(2) Gand, deux arrêts du 3 juin 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 322). Bruxelles, 12 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 466).

droit, car les autorisations que l'administration accorde sont essentiellement révocables, ce n'est qu'une tolérance temporaire; à plus forte raison en est-il ainsi de son consentement tacite. Il suit de là une conséquence importante, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; on ne tient aucun compte aux riverains expropriés de la valeur des constructions ou plantations, parce que la démolition en aurait pu être ordonnée sans indemnité. Il n'y a qu'une difficulté pour la distance. L'ordonnance de 1669 n'a été publiée en Belgique que le 24 mai 1805; en faut-il conclure que les travaux faits antérieurement par les riverains l'ont été légalement, et que par suite les riverains ont droit à une indemnité? La question doit être décidée d'après la législation de l'époque à laquelle les travaux remontent. En Belgique, il y avait des ordonnances analogues à celle de 1669: tel était le placard du 12 juin 1780 porté pour la rivière de la Dendre. Si les travaux datent d'une époque où aucune loi ne fixait les limites de la servitude de marchepied, on reste dans le droit commun; les riverains auront droit à une indemnité (1).

462. Le code civil qualifie le marchepied de servitude. On a soutenu que les bords des rivières navigables appartiennent au domaine public. Il y a dans l'ordonnance de 1669 une expression qui semble favoriser cette prétention; l'article que nous avons transcrit (n° 459) dit que les riverains doivent laisser sur leurs propriétés 24 pieds pour *chemin royal et trait de chevaux*; si c'est un *chemin royal*, dit-on, il fait partie du domaine public. Mais tel n'est pas le sens de l'ordonnance; elle signifie que c'est un chemin royal destiné au halage et à la circulation des bateliers. Le code civil ne laisse aucun doute sur ce point. Nous venons de citer l'article 650; l'article 556 est tout aussi décisif, il attribue l'alluvion aux riverains parce qu'ils sont propriétaires de la rive. Leurs fonds sont seulement grevés d'une servitude; encore faut-il ajouter que cette servitude a un objet tout spécial, l'intérêt de la navigation. Toute

(1) Gand, 17 juillet 1869 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 52), 29 juillet 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 387) et 3 juin 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 327).

servitude est de stricte interprétation; il faut donc limiter celle de marchepied aux besoins de la navigation. De là suit que les riverains ne sont pas tenus de souffrir le déchargement de marchandises, ni la circulation de chariots et voitures (1).

N° 2. SERVITUDES DE VOIRIE.

463. L'article 650 place encore parmi les servitudes d'utilité publique celles qui ont pour objet « la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. » Cela est si vague que l'on ne sait trop de quelles servitudes le législateur entend parler. On ne cite d'ordinaire que la disposition du code rural de 1791, ainsi conçue (tit. I, sect. VI, art. 1^{er}) (2) : « Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts. » Cette disposition a été reproduite par la loi du 16 septembre 1807, mais avec des modifications qui ont donné lieu à des procès; l'article 55 porte : « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. »

L'occupation dont parle la loi de 1807 n'est pas une expropriation, comme on l'a prétendu. *Occuper* ne veut pas dire

(1) Bruxelles, 12 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 466) et le réquisitoire de l'avocat général Stoop. Comparez Proudhon, *Du domaine public*, t. II, n° 772; Duranton, t. V, p. 258, n° 275; Demolombe, t. XI, p. 332, n° 301.
(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 189, n° 283.

exproprier; ce mot implique une possession provisoire du terrain qui est fouillé par les agents de l'administration. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. S'il s'agissait d'une expropriation, l'article 55 serait inutile, le droit d'expropriation étant réglé par des lois spéciales; ou il dérogerait à ces lois, et la dérogation serait tellement grave que c'est faire injure au législateur que d'admettre une pareille interprétation, comme le dit très-bien un arrêt de la cour de Bruxelles. La loi de 1807, de même que celle de 91, n'établit donc qu'une servitude; mais cette servitude légale diffère des autres servitudes d'utilité publique. Généralement ces servitudes ne donnent pas lieu à une indemnité, comme nous le dirons plus loin; tandis que celle-ci donne droit à une indemnité. La raison en est simple, c'est que les fouilles aboutissent à l'extraction de matériaux nécessaires; donc l'administration s'empare de choses mobilières qui sont dans le domaine d'un particulier; en ce sens il y a expropriation, et partant l'administration doit indemniser le propriétaire; elle lui doit encore une indemnité pour l'occupation de son terrain, parce qu'elle le prive de la jouissance de sa propriété tant que l'occupation dure (1).

Les termes généraux de l'article 650 comprennent encore une autre espèce de servitude qui se rattache aux travaux publics. Avant d'exproprier, il faut savoir quels terrains seront nécessaires à la construction de la route, du canal ou du chemin de fer. Dans ce but, les ingénieurs parcourent les fonds, lèvent les plans, procèdent au nivellement des tracés. Peuvent-ils pénétrer dans les propriétés particulières, les occuper temporairement, abattre les arbres qui les gênent dans leurs opérations? La question s'est présentée devant la cour de Bruxelles qui a déclaré ces actes *illicites*. Sur le pourvoi, la cour de cassation a décidé que le gouvernement, autorisé à exécuter des travaux d'utilité publique, avait par cela même le droit de faire tous les actes préliminaires, sans lesquels l'exécution des travaux serait impossible, sauf à réparer le dommage

(1) Bruxelles, 2 décembre 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 168).

qu'il cause (1). On doit étendre cette décision aux concessionnaires, puisqu'ils prennent la place de l'Etat.

464. La loi du 9 ventôse an XIII obligeait les riverains à planter, en arbres forestiers ou fruitiers, les grandes routes non plantées et les chemins vicinaux; elle leur accordait la propriété des arbres, à la charge de ne les point couper, abattre ou arracher sans une autorisation donnée par l'administration et sous la condition de les remplacer. Dans le décret du 16 décembre 1811, qui est comme le code de la voirie, il y a encore plusieurs dispositions relatives à la plantation des routes.

Il y a aussi des restrictions à la propriété, quant aux plantations que les riverains font sur les bords des routes. Les règlements faits par les conseils provinciaux peuvent fixer la hauteur des haies. Il est incontestable que la voirie entre dans les attributions des autorités provinciales. La loi du 6 octobre 1791 confiait déjà la voirie vicinale aux départements (tit. I, sect. VI, art. 3). Sous le royaume des Pays-Bas, la loi fondamentale consacra cette attribution (art. 146), et les lois belges l'ont maintenue (2). Il y a cependant une difficulté dans notre droit public; il met une restriction au pouvoir des autorités provinciales et communales; elles ne peuvent pas statuer sur des objets qui sont déjà réglés par des lois ou des arrêtés royaux. Or, a-t-on dit, le code civil détermine la distance à laquelle il est permis de planter des haies sur la limite séparative des héritages (art. 671), et la loi du 9 ventôse an XIII (art. 7) fixe cette distance pour les riverains des chemins vicinaux. Si les branches dépassent la ligne séparative des deux héritages, le voisin peut exiger qu'elles soient coupées (code civil, art. 672). Voilà une législation complète, donc tout ce que les règlements provinciaux y ajoutent est illégal. La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, qu'aucune loi ne détermine la hauteur des haies qui bordent les chemins publics; que dès lors les conseils provinciaux peuvent régler cette matière. En effet, il ne

(1) Arrêt de cassation du 2 juillet 1838 (*Pasicrisie*, 1838, I, 336).

(2) Loi communale, art. 90, n° 12; loi du 10 avril 1841, art. 37 et 38.

suffit pas qu'il y ait une loi sur certaines parties d'une matière de police locale pour que les autorités provinciales ne puissent plus la régler; la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale prouve le contraire, puisque, tout en posant des principes généraux sur cette matière, elle permet aux conseils provinciaux de statuer sur les points dont elle ne s'est pas occupée (art. 32). Il est vrai qu'il en résultera une servitude à charge des riverains, et une servitude sans indemnité; mais telle est la condition générale des propriétés qui bordent les chemins publics; si elles ont des charges, elles ont aussi des avantages. Vainement dirait-on qu'il ne peut y avoir de servitude *légale* sans loi; les règlements provinciaux tiennent lieu de lois; et l'article 544 permet d'apporter des restrictions à la propriété, c'est-à-dire d'établir des servitudes par des lois et des règlements (1).

465. Quand un chemin est devenu impraticable, les riverains sont-ils obligés de souffrir le passage sur leurs terres? Le droit romain établissait déjà cette servitude, qui est plus que d'utilité publique, puisque la force des choses y assujettit les héritages riverains (2). Elle est consacrée implicitement par le code rural de 91 (tit. II, article 41), qui contient à cet égard la disposition suivante: « Tout voyageur qui déclara un champ pour se faire un passage payera le dommage fait au propriétaire, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin était impraticable; et alors le dommage et les frais de clôture sont à la charge de la communauté. » Il y a lieu à indemnité dans ce cas, non par celui qui use du passage, mais par celui qui, par sa négligence, a rendu le chemin impraticable; c'est l'application du principe qui régit le quasi-délit (art. 1382).

Il y a encore des passages qui sont d'utilité publique tout ensemble et d'intérêt privé. Le code rural permet au

(1) Arrêt de rejet du 17 mars 1862 de la cour de cassation de Belgique (*Pasicrisie*, 1862, I, 234).

(2) L. 14, § 1, D., *quemadm. servit. amitt.* (VII, 4): « *Cum via publica ruinā amissa est, vicinus proximus viam præstare debet.* » La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (Aubry et Rau, t. III, p. 33, notes 37 et 38).

propriétaire d'un essaim d'abeilles de le poursuivre sur le fonds où il s'est posé (1). On admet aussi que le propriétaire d'objets enlevés par les eaux peut, pour les retirer, entrer dans le fonds où ils ont été entraînés. Ce dernier point est douteux, parce qu'il n'y a pas de loi; le texte du Digeste que l'on cite n'ayant plus de force obligatoire (2).

466. Aux termes de la loi du 16 septembre 1807 (art. 50 et suiv.), les propriétaires ne peuvent élever ou réédifier, ou même réparer des constructions attenantes à la voie publique, sans avoir obtenu l'alignement; ils sont même obligés de reculer leurs constructions conformément aux plans arrêtés par l'administration. L'alignement demandé par le riverain et accordé par l'autorité locale implique une espèce de contrat qui donne aux propriétaires les avantages qu'assure la voie publique, mais les soumet aussi à toutes les charges qu'entraîne cette situation. Ainsi les riverains acquièrent les droits d'issue et de vue, le droit d'écouler leurs eaux pluviales et ménagères. Par contre, ils sont tenus de supporter certaines charges qu'imposent les nécessités de la police et d'une bonne administration: ce sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique. Ainsi, dit la cour, l'autorité municipale a le droit de fixer aux murs joignant la voie publique les plaques indiquant le nom des rues et le numérotage des maisons, de même que les attaches ou supports de réverbères; il faut ajouter les fils électriques, soit pour les horloges électriques, soit pour la correspondance télégraphique. Dirait-on que ce sont là des servitudes légales (3)? Si elles ne sont pas établies directement par la loi, elles en découlent indirectement en ce sens que les lois chargent les autorités communales de la police, et notamment de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

(1) Loi des 8 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. III, art. 5. Aubry et Rau, t. III, p. 33, note 39.

(2) L. 8 D., *de incend.* (XLVII, 9). Aubry et Rau, t. III, p. 33, note 40.

(3) Le conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas de servitude, mais il admet qu'il y a lieu à indemnité, laquelle doit être réglée par la justice administrative. Décrets du 3 août 1861 et du 24 mars 1865 (Dalloz, 1861, 3, 81 et 1865, 3, 89). Comparez Dalloz, *Répertoire*, au mot *Télégraphe*, nos 56 et suiv.

On a demandé si les autorités locales avaient le droit de réglementer les affiches, en permettant de les apposer sur des maisons particulières, et même sur les édifices destinés au culte. Voici les circonstances dans lesquelles la question s'est présentée. Une ordonnance de police de la ville de Bruxelles charge le collège échevinal de désigner au moins trente murs sur lesquels les affiches, annonces et avis pourront être apposés. Le collège désigna, entre autres, l'église des Riches-Claires, tant pour les affiches émanant de l'autorité que pour toutes autres. Des affiches y ayant été apposées, le curé les fit arracher. Traduit en justice, il fut acquitté par le tribunal correctionnel, qui décida que le règlement en vertu duquel on le poursuivait était illégal. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut cassé par un arrêt très-bien motivé et sur les conclusions conformes de l'avocat général Delebecque (1). Les considérants de l'arrêt ne concernent que l'affiche des actes de l'autorité ou celles qui sont exigées par des lois spéciales; à cet égard, il n'y a aucun doute. En effet, quand la loi ordonne la publicité, alors même qu'elle ne parle pas d'affiche, c'est un droit, pour les autorités chargées de rendre les actes publics, de prescrire des affiches, et par suite de désigner les lieux où elles seront placardées. Vainement dira-t-on que la commune doit apposer les affiches sur un bâtiment communal; on n'affiche pas où l'on veut, on affiche là où il y a probabilité que l'affiche sera lue. Voilà pourquoi de tout temps on a affiché sur les portes des églises. Sans doute, il faut concilier ce droit avec le respect qui est dû aux lieux où l'on célèbre le culte; ce soin appartient aux administrations communales. Une fois qu'elles ont décidé et que les recours sont épuisés, leurs ordonnances ont force de loi. On peut voir, dans l'arrêt de la cour, les lois qui ont consacré le droit des autorités locales, droit qui est en même temps un devoir.

L'arrêt contient une restriction sur laquelle nous faisons nos réserves. Il ne peut appartenir aux particuliers, dit la cour, de faire apposer des avis ou annonces sur la pro-

(1) Arrêt de cassation du 5 février 1855 (*Pasicrtsie*, 1855, 1, 105).

priété d'autrui et notamment sur les temples, dont la jouissance appartient aux fabriques, chargées du soin de leur entretien et de leur conservation. Sans doute, un propriétaire n'a aucun droit sur la maison d'un autre propriétaire. Mais celui qui affiche ne le fait pas en vertu d'un droit qui lui est propre, il agit en vertu d'une ordonnance de police. La question est donc de savoir si les communes ont le droit de désigner les bâtiments, quand ce seraient des temples, pour y placarder les affiches, sauf à régler ce droit de manière à concilier tous les intérêts. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. C'est un des cas dans lesquels la propriété subit des restrictions établies par des règlements, comme le suppose l'article 544. Il en était ainsi dans l'ancienne jurisprudence, notamment en ce qui concerne les églises (1), et les lois modernes impliquent l'existence du même droit (2).

467. La construction des chemins de fer a créé de nouvelles servitudes à charge des riverains. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige, sans autorisation du gouvernement, qu'à la distance de vingt mètres du franc-bord des chemins de fer, et des têtards et autres arbres, à la distance de six mètres. La même autorisation est requise pour les amas ou dépôts de pierres, pour les bâtisses et autres constructions, dans une distance de huit mètres. Il est défendu d'ouvrir, sans autorisation, des sablières ou des carrières et minières à ciel ouvert, le long des chemins de fer, dans la distance de vingt mètres. Même défense pour les toitures en chaume ainsi que pour tout dépôt de matières combustibles, tels que meules de grains. (Loi du 15 avril 1843, art. 1-3.) Quant aux plantations et constructions qui existaient lors de l'établissement du chemin de fer, dans les zones prohibées, le gouvernement peut les faire supprimer moyennant une indemnité préalable (article 5).

(1) Voyez les autorités citées dans le réquisitoire du ministère public (*Pasicrisie*, 1855, 1, 110).

(2) Loi du 9 novembre 1789; loi du 9 messidor an III, art. 118; loi du 11 brumaire an VII, art. 5; loi du 8 mars 1810, art. 6; code de commerce, art. 103

Ces servitudes grèvent indistinctement toutes les propriétés riveraines des voies ferrées; en ce sens, elles constituent l'état normal de la propriété, et par suite elles ne donnent lieu à aucune indemnité. Nous dirons plus loin que c'est là un principe général en matière de servitudes légales d'utilité publique. Il en résulte qu'en cas d'expropriation des terrains nécessaires pour la construction d'un chemin de fer, on ne tient aucun compte de la moins-value des terrains qui restent au riverain exproprié, bien que cette moins-value soit due aux restrictions qu'il subit dans l'exercice de son droit de propriété, à raison du voisinage de la voie ferrée (1).

467 bis. Il y a une espèce de servitude d'utilité publique qui, par son origine, tient au droit privé, tandis que, par son objet, elle est d'utilité publique, et, par ses caractères, elle est légale. Un grand nombre de chemins vicinaux sont des servitudes de passage acquises par les communes sur les terrains appartenant à des particuliers; dans les Flandres, c'est la règle presque universelle. Ces servitudes n'ont pas été établies par titre, elles sont fondées sur la prescription; en ce sens, elles sont de droit privé. Mais servant de voies de communication, elles participent du caractère public qui distingue ces voies; la loi belge du 10 avril 1841 (article 12) les déclare imprescriptibles, parce que, étant destinées à un service public, elles sont placées par cela même hors du commerce (articles 538 et 2226). Ces servitudes de passage, quoique étant d'utilité publique, ne sont pas, à proprement parler, des servitudes légales, car ce n'est pas la loi qui les a créées, c'est la prescription. Mais une fois acquises, elles sont devenues légales, en ce sens que la loi y attache des effets particuliers; ce qui à son origine était un simple droit de passage est considéré comme une voie publique, inscrite comme telle sur l'atlas des chemins vicinaux, et servant à tous les usages auxquels servent les chemins qui sont la propriété de la commune. Il a été jugé, par application de ces

(1) Liège, 21 juillet 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 156); Bruxelles, 24 janvier 1852 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 21).